

L'IDENTIFICATION :

UNE OPERATION A NE PAS MANQUER

Historique :

L'IDENTIFICATION des lapins de race par tatouage est effectué sur le territoire de la Fédération Alsace -Moselle depuis le début du 20^{ème} siècle.

Dans les autres départements, les lapins étaient identifiés par « **baguage** » adopté par l'A.G. de la SCAF le 04 Juillet 1964. C'est le 22 Septembre 1979, lors de la réunion du C.A. de la FFC à YUTZ (4^{ème} Exposition du Lapins-Club de la Moselle) que le tatouage s'est substitué au baguage pour tous les départements français (Bague abandonné dès le 01 Janvier 81). La Fédération Alsace - Moselle, vu son antériorité, conservera son mode d'identification propre.

Etaient présents à cette réunion : MM. Koehl (Président de la F.F.C.) ; Kanka Vice-Président de la F.F.C.) Chastang (Secrétaire Général de la F.F.C.) Steichen (Secrétaire Adjoint de la F.F.C.) ; Arnold (Conseiller technique) ; Gambette (Président des Juges « Lapins » e la Fédération Alsace-Moselle ; Asael (Président de la Fédération Alsace - Moselle), Leclair (Trésorier de la F.F.C.) ; Franqueville (Vice-Président de la F.F.C. et Président du Club du Fauve de Bourgogne et Brétilon (Trésorier Adjoint de la F.F.C.).

Cette décision fut adoptée lors de l'A.G. du 12 Janvier 80 à la SCAF, 34 rue de Lille.

CE QU'IL FAUT SAVOIR A PROPOS DU TATOUAGE

Pas de sélection sérieuse sans tatouage sérieux

Notre standard (1993) nous donne :

- à la page 39 pour ce qui concerne les défauts légers à la position 7 : « *Tatouage incomplet ou partiellement illisible* »
- à la page 41 pour ce qui est des défauts graves, position 7 : « *Absence de tatouage* »

En contre partie il ne fait pas référence au DOUBLE TATOUAGE.

Pénaliser un animal pour tatouage illisible ou incomplet ne peut être réalisé que si l'on est sûr que le tatoueur possède les qualités et les aptitudes requises à l'exécution de sa tâche. Cette qualification lui est attribuée, après contrôle des connaissances, par l'autorité départementale ou régionale dont dépend ce fonctionnaire, par la délivrance d'un certificat de capacité. Formé de la sorte, les tatouages illisibles resteront l'exception.

Généralement, les tatouages illisibles sont ceux pratiqués sur des sujets âgés et possédant des oreilles épaisses, tels les Géants ou Néos, par exemple, et où les pointes n'entrent qu'insuffisamment. L'idéal étant de tatouer les

lapins tant que ceux-ci sont encore avec la mère (6 à 8 semaines)

1) C'est quoi un tatouage ?

Pour l'éleveur, c'est simplement une identification de ses animaux à l'aide de chiffres et lettres (code) exécuté conformément à un règlement appelé « Règlement général pour l'exécution et la tenue du carnet de tatouage des lapins de race »

2) C'est quoi un double tatouage ?

Ce sont deux ou plusieurs animaux identifiés avec les mêmes lettres et chiffres. Une même immatriculation ne peut être attribuée qu'à un seul lapin ; on ne doit pas trouver plusieurs lapins avec le même tatouage, pas plus que deux voitures avec la même immatriculation. Dans une exposition, deux sujets portant le même tatouage sont à disqualifier tous les deux (après pointage). A l'issue de l'exposition, il sera impossible à un non initié, même et surtout cartes de jugement à l'appui, de différencier celui qui a obtenu, par

exemple 96 Pts de celui qui n'a obtenu qu'un 90 voire même 0.

3) Quand tatouer ?

Il faut tatouer les lapins tant que ceux-ci sont encore jeunes. Chez un jeune sujet, le cartilage de l'oreille est encore peu épais, l'animal ne sent pratiquement rien, les pointes des lettres et des chiffres pénètrent plus facilement ainsi que le produit de tatouage (pâte ou encre). Les marques grandiront ainsi avec l'oreille et seront, de ce fait, plus lisibles.

4) Comment tatouer ?

Se reporter à la page 68 du standard. Il convient de mettre l'encre des deux côtés après avoir pincé les oreilles, puis masser pour faire pénétrer le produit. Certains mettent l'encre ou la pâte avant ; cette façon de procéder n'est pas la meilleure que l'on puisse utiliser. D'abord, cela encrasse lettres et chiffres et puis l'on n'est pas sûr que le produit du tatouage ait pénétré.

Les pinces existantes sont de différents modèles, toutes donnent satisfaction. Utilisez de préférence des chiffres et lettres de 5mm pour les nains et de 7 à 10 mm pour les autres variétés..

Il est conseillé de tatouer d'abord toutes les oreilles du même côté ; ceci fait gagner du temps, car, il n'y a rien à changer si les animaux sont nés dans le même mois. Pour l'autre oreille, il n'y a que le dernier chiffre à changer. Si vous disposez de deux pinces identiques, cela facilitera encore plus le travail.

Evitez les bordures d'oreilles couvertes de poils; dans ces zones, le tatouage est difficilement lisible. Evitez aussi les veines principales ; si toutefois votre lapin saigne, presser les points de saignement entre deux doigts, cela s'arrêtera assez rapidement. Vous pouvez aussi dégraisser l'oreille avant de pincer en passant une compresse imbibée d'alcool, mais attention de ne pas faire couler ce produit à l'intérieur de l'oreille. Après chaque tatouage, désinfectez lettres et chiffres. Car, même si le risque de transmission des maladies est minime, il vaut mieux prévenir que guérir.

5) Le certificat d'origine

Ayez le réflexe « Carte grise » ! Véritable carte d'identité du lapin, ce certificat doit accompagner l'animal dans toutes les étapes de sa vie et surtout lors de sa mise en vente.

UNION des ASSOCIATIONS AVICOLES de la MOSELLE

Association Avicole de N° d'identification

CERTIFICAT D'ORIGINE N°

Le mâle	La femelle	Nom du naisseur :	
RACE :	Couleur :	Couleur :	
Marques : Oreille gauche	Oreille droite	Oreille droite	
est descendant du côté			
du mâle			de la femelle
Race : Couleur :		Race : Couleur :	
marques O.G. O.D.		marques O.G. O.D.	
Propriétaire ou Naisseur :		Propriétaire ou Naisseur	
Observations :		Observations :	
Cachet du Syndicat :	Le naisseur :	Le Président :	

Ce certificat doit accompagner tout animal mis à la vente

REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A L'IDENTIFICATION ET AUX ENREGISTREMENTS ZOOTECHNIQUES DES ANIMAUX DE RACE PURE DE L'ESPECE LAPIN

Article 1 :

En vue de permettre l'application d'une méthode de gestion se rapportant au dénombrement et à l'enregistrement des caractéristiques et performances des animaux de race pure de l'espèce lapin :

Il est institué par la Fédération Alsace-Moselle la capacité et la fonction d'agent agrémenté à l'identification et aux enregistrements de l'ascendance et des caractéristiques zootechniques.

Article 2 :

Tout éleveur, désirant pratiquer l'élevage de sélection du lapin de race pure, participer à un concours exposition ou vendre des reproducteurs est tenu de faire assurer l'identification de ses animaux. Il évite ainsi toute contestation d'identité, facilite les recherches et constitue, avec le certificat d'origine une présomption de propriété.

Il est souhaitable que cette opération se déroule avant le sevrage, afin d'éviter toute erreur de filiation et justifier la portée déclarée.

Cette identification comporte obligatoirement l'apposition de repères dans les oreilles de l'animal :

A Droite

Mois de naissance indiqué par un chiffre de 01 à 12

Pays d'origine : F

Année de naissance par le dernier chiffre : 9 pour 09, 10 pour 10

A Gauche

La série et le numéro d'ordre attribués à chaque association et authentifiés lors de la vente de l'animal par la délivrance du certificat d'origine correspondant.

Les caractéristiques du document d'accompagnement (C.O.) et les caractéristiques du cahier registre des identifications sont définies par la Fédération Alsace-Moselle qui a la charge de la surveillance, de la réalisation et de la diffusion des documents.

Article 3 :

Les sociétés, groupements ou organismes adhérents à la Fédération Alsace-Moselle ont par convention la charge de la mise en œuvre de l'identification et de l'enregistrement de l'ascendance.

A cette fin, chaque membre associatif devra proposer à l'agrément, auprès de la Fédération Alsace-Moselle un ou deux membres particulièrement aptes de leur instance, éleveur sélectionneur de « lapins », responsable de l'exécution des opérations prévues à l'article 2.

Seuls ces agents sont habilités à effectuer l'identification et l'enregistrement des caractéristiques zootechniques.

Ils recevront de la Fédération Alsace-Moselle une attestation de capacité et une carte d'agrément. Toutefois, en cas de nécessité, les responsables régionaux de la Fédération Alsace-Moselle sont également habilités à effectuer l'exécution de l'identification.

Article 4 :

L'inexécution ou l'exécution défectueuse de ces opérations peut entraîner un retrait de l'agrément accordé par la Fédération Alsace-Moselle à ces agents.

Article 5 :

Les animaux de l'espèce lapin de race pure, exposés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent être identifiés conformément à l'article 2 et accompagnés du document prévu au même article.

Ce document doit être remis à l'acheteur de l'animal.

PRATIQUE DU TATOUAGE.

QUAND ET COMMENT TATOUER?

QUAND ?

Le tatouage est à opérer dans la mesure du possible tant que les jeunes sont encore avec leur mère, ce qui a pour avantage de suivre sans faille leur généalogie (reconnaissance) ainsi que la lecture de l'identification. Les chiffres et lettres qui composent cette identification comportent obligatoirement l'apposition de repères dans l'oreille du lapin (code) qui grandit avec l'oreille.

Il est conseillé de tatouer d'abord toutes les oreilles du même côté, ceci fait gagner du temps, de plus il n'y a rien à changer dans la pince si les animaux sont nés dans le même mois. Pour l'autre oreille il n'y aura que le dernier chiffre à changer. Evitez dans ces opérations les bordures d'oreilles couvertes de poils, dans ces zones le tatouage est difficilement lisible.

CODE DE TATOUAGE

Oreille gauche:

- Mois de naissance indiqué par des chiffres de 01 à 12
 - Pays d'origine F (France)
 - Année de naissance (10 pour 2010, 11 pour 2011)
- Ce qui va faire pour un animal né en Janvier 2010: 01 F 10

Oreille droite:

La série et le numéro d'ordre attribués à chaque association et authentifiés lors de la vente de l'animal par la délivrance du certificat d'origine correspondant.

Exemple : ET121 Le E correspond au N° donné à une association, le T au groupement auquel est rattaché cette association et le 121 étant le 121^{ème} sujet tatoué par cette association (toutes races et variétés confondues)

COMMENT?

Tenir le lapin, la main gauche devant les yeux, le pouce dans l'oreille.

1. Localiser les veines principales de l'oreille à contre-jour puis pincer en faisant traverser les aiguilles en évitant ces veines.



2. Faire pénétrer l'encre de tatouage avec les doigts à l'endroit perforé. Elle doit traverser.



3. Vérifier la lisibilité du tatouage. Pour les lectures difficiles utiliser une lampe de poche allumée en la plaçant derrière l'oreille



4. L'utilisation d'une boîte de tatouage évite les blessures



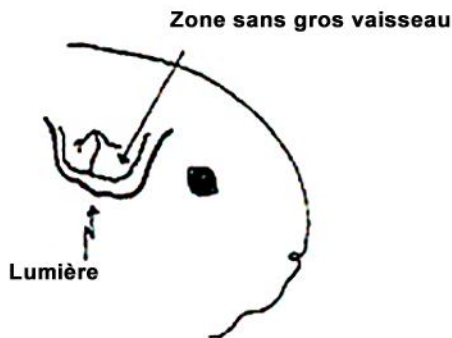
IDENTIFICATION DES COBAYES

Ne pourront être jugés dans les expositions françaises que les cobayes identifiés à l'aide d'une pastille plastique de couleur avec des chiffres imprimés, quelle que soit l'année de naissance. La numérotation est double (sur et sous l'oreille)

Une dérogation est possible dans les expositions internationales pour les cobayes étrangers. Le juge doit alors être expressément prévenu par le responsable de l'exposition organisatrice avant son jugement. Ces animaux ne peuvent pas concourir pour un titre national.

Les pastilles ainsi que les certificats d'identification qui les accompagnent ne sont délivrés que par l'ANEC qui gère le fichier national.

Tout cobaye non identifié ou identifié à l'aide d'un quelconque autre moyen doit être disqualifié.



1) Localiser les gros vaisseaux, rechercher une zone peu irriguée.

2) Y déposer une goutte de produit insensibilisant, percer cet endroit à l'aiguille et attendre 30 secondes. On peut aussi pulvériser un anesthésique ou insensibiliser la zone avec un glaçon



3) Enfoncer le clou soutenant la pastille sans numéro dans ce trou et recouvrir de la pastille numérotée.

4) Serrer à l'aide de la pince qui écrase le clou. Détacher le surplus d'aluminium.